

dition des postiers généralement. Néanmoins, nous ne pensons pas que le changement nous a profité dans la mesure que Votre Honneur se le proposait, et nous vous prions de vouloir bien considérer favorablement le bref suivant de nos demandes :

1° La perte de salaire qu'il nous faut subir en temps de maladie ou à la suite d'accident est, à notre avis, une restriction qu'on impose dans aucun autre département de l'administration ; et si vous songez aux conditions défavorables dans lesquelles notre travail s'exécute, vous reconnaîtrez que ce retranchement ne devrait pas être fait dans notre cas.

2° Cette réduction de grade est une condition que nous voudrions voir éliminée du bill ; nous préférons qu'on y substituât certaines amendes déterminées pour certains actes spécifiés et dont le montant pourrait être recouvré par ceux assez malheureux pour s'éloigner du chemin du devoir.

Ce sont là les deux paragraphes de la pétition relatifs à la paye en temps de maladie. L'honorable directeur général des Postes déclare que ces employés gagnent \$2.25 par jour. C'est le salaire maximum, je pense, de la classe "E".

Sir WILLIAM MULOCK : Et ils peuvent gagner, en outre, une prime de \$20.

M. CLARKE : Leur salaire maximum est donc de \$2.25 par jour, plus une gratification de \$20. Mais les fonctionnaires du département sont à même d'abaisser ces hommes de la classe "E" à la classe "D" ou "C" ou "B" ; et naturellement les salaires sont réduits en proportion. Il n'y a que ceux de la classe la plus élevée qui reçoivent \$2.25 par jour, et ils ne sont pas payés durant maladie.

M. HEYD : En quoi l'ancien état de choses est-il changé ?

M. CLARKE : Si je comprends bien, la différence est celle-ci : si un homme tombait malade dans l'exécution de son travail et pouvait produire un certificat de médecin à cet effet, son salaire continuait de lui être payé durant sa maladie. Naturellement, si cette maladie était le résultat de la mauvaise conduite même de l'employé, il ne pourrait se faire donner un certificat par le médecin, et par conséquent ne pourrait retirer son salaire durant ce temps. Mais l'honorable député (M. Heyd) verra que dans ce document on se plaint de ce que le salaire n'est pas payé durant la maladie à des hommes qui ont le bénéfice du bill (n° 106) voté depuis 1896. Maintenant quant à la position des hommes qui étaient dans le service—

M. HEYD : Réglons cette autre question, d'abord : si je comprends la question, bien qu'ils reçussent parfois leurs salaires en temps de maladie, ce n'était pas qu'ils y eussent strictement droit ; c'était plutôt qu'on les traitait avec générosité.

M. CLARKE : Je n'oserais le dire.

Sir WILLIAM MULOCK : Ils n'y avaient pas droit légalement.

M. CLARKE.

M. CLARKE : Mais ils continuaient de retirer leur salaire en temps de maladie ?

Sir WILLIAM MULOCK : Quelques-uns, oui ; d'autres, non.

M. CLARKE : Dans le cas où les employés étaient en mesure d'établir par un certificat du médecin que leur maladie n'était pas causée par l'inconduite ou quelque excès de leur part, ils continuaient de recevoir leur paye durant la maladie. Ils ne sont pas payés durant ce temps ; ils reçoivent \$2.25, s'ils sont de la classe la plus élevée, pour chaque jour qu'ils sont en fonction. Maintenant, quant aux employés nommés avant 1896, ils ne sont pas d'avis, ou, du moins, nombre d'entre eux ne sont pas d'avis qu'ils auraient avantage à se placer sous l'empire du bill de l'honorable ministre. Ils ont présenté un mémoire au département en mars dernier. Sans doute, ce sont là les fonctionnaires qui sont sous l'empire des dispositions de l'acte de 1882. Leur pétition est ainsi conçue :

Nous facteurs du bureau de poste de Toronto, placés sous l'empire des dispositions de l'Acte du service civil de 1882-1883, nous prions respectueusement de considérer notre pétition en vue d'une augmentation d'appointements pour les raisons indiquées ci-après : Nous ne doutons pas de votre désir d'améliorer la condition des facteurs par le moyen des lois votées aux deux dernières sessions du parlement ; mais nous regrettons que, par suite de la longue durée de notre service dans le département, nous ne soyons pas en mesure d'en tirer profit, et nous pensons qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que nous acceptions ses dispositions, qui portent sérieusement atteinte aux avantages pécuniaires dont nous jouissons de ce chef.

Nous nous croyons fondés à faire observer à Votre Honneur qu'on ne saurait en justice faire le rapprochement entre notre emploi et les professions usuelles dont la rémunération varie suivant l'offre et la demande : notre travail a une valeur intrinsèque spéciale que ne présentent pas les occupations ordinaires.

C'est là le sens de la pétition.

M. HEYD : Mais ce sur quoi on insiste surtout c'est la rémunération en temps de maladie.

M. CLARKE : Ils comprennent, je pense, que dans leur propre intérêt, ils ne doivent pas se placer sous l'empire des dispositions de la loi de l'honorable ministre votée en 1902. Ils sont d'avis qu'il ne serait pas sage de leur part d'agréer ses dispositions, parce qu'en ce faisant ils porteraient sérieusement atteinte aux avantages matériels dont ils jouissent de ce chef. Leur rétribution est de \$650, je crois—

Sir WILLIAM MULOCK : Elle est de \$600.

M. CLARKE : Moins la somme minime (\$10, \$15 ou \$20 par année) à déduire comme contribution au fonds de retraite. Et lorsqu'ils sont devenus invalides ou qu'ils se retirent du service, ils reçoivent une pension jusqu'à la mort.